

établir, travailler et manufacturer les dits matériaux, et ériger les boutiques, forges ou autres édifices nécessaires, sur les terres situées près des dits ouvrages ; et de faire, entretenir et changer toutes places ou passages au-dessus et au-dessous
 5 ou à travers toute partie de la dite navigation ; et aussi, de faire, acheter et construire tels vaisseaux-remorqueurs, barges, vaisseaux ou cajeux qu'elles trouvera nécessaires pour le service de la dite navigation ; aussi, de construire et tenir en bon ordre toutes jetées, arches ou autres ouvrages dans,
 10 sur et à travers toutes rivières, ruisseaux ou lacs, pour faire, entretenir et réparer les rivières et eaux navigables faisant partie de la dite navigation projetée, et les chemins de halage et autres choses servant au dit canal ; et aussi, de construire et faire tous ouvrages, matières et choses quelconques qu'elle
 15 trouvera nécessaires et convenables pour la confection, préservation, amélioration, achèvement et pour le service de la navigation conformément à la véritable intention du présent acte, la dite compagnie faisant le moins de dommage possible en exécutant les pouvoirs qui lui sont accordés par le
 20 présent acte, et indemnisant en la manière ci-après prescrite les propriétaires ou occupants de ces terres, héritages ou ténements de tous les dommages qu'ils auront soufferts de la part de la compagnie.

10. Pour les fins du présent acte, la compagnie devra et
 25 pourra, par l'intermédiaire de quelque arpenteur assermenté de la province d'Ontario, et par un ingénieur qui sera nommé par elle, faire arpenter et prendre les niveaux des terrains que devront traverser les dits travaux et faire faire une carte et plan de la ligne de navigation projetée et de son tracé et
 30 direction, et des terrains qu'il devra traverser, et également un livre de renvoi de la dite ligne de navigation, dans lequel seront indiqués la désignation des différents terrains et les noms des propriétaires, possesseurs et occupants, en autant qu'ils peuvent être constatés, et dans lequel sera contenu
 35 tout ce qui sera nécessaire pour bien faire comprendre la carte ou le plan, copies desquels carte ou plan et livre de cord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus du terrain, relativement au montant de la compensation accordée
 40 pour ce terrain ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires en leur qualité de co-détenteurs ou détenteurs en commun ; et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait cet accord pourront remettre la possession du terrain ou autoriser à y
 45 entrer, suivant le cas ;

8. Après le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et à compter de l'avis qui en aura été donné pendant un mois, dans un journal au moins, publié à Gananoque, la compagnie pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux per-
 50 sonnes autorisées à vendre ces terrains, ou y ayant quelque intérêt, et qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés au sujet de ces dits travaux ; et, dans le cas des terres appartenant aux Sauvages, elle s'adressera au secré-
 55 taire d'Etat pour les provinces, et elle pourra faire tel accord